

**ARRETE RELATIF AU STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LE PARKING DE LA
PLAGE DE SAINT AUBIN SUR MER**

Le maire de la commune,

Vu les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2, et L 2213-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 443-4, R 443-9 du code de l'urbanisme,

VU le PPR de la Vallée du Dun approuvé en date de janvier 2010, correspondant à une zone moyennement à fortement exposée au risque débordement identifié par des aléas moyen à fort où la hauteur d'eau peut être supérieure à 1m

Vu que le règlement de cette zone stipule d'éviter l'augmentation des populations exposées, Considérant que sur la base de ce risque les terrains de camping et de caravanage sont interdits,

ARRÊTE

Article 1

Le stationnement des véhicules est autorisé sur le parking de la plage en journée dans les zones matérialisées pour tous les véhicules **mais INTERDIT la nuit de minuit à 06 heures** à tous les types de véhicules.

Conformément au plan annexé, les zones de stationnements matérialisent les emplacements réservés, à savoir :

- Stationnements PMR et stationnements moto (en entrant à gauche)
- Stationnement véhicules hauteur supérieure à 2 mètres (en entrant à droite, zone verte du PPR)
- Stationnement PMR véhicules hauteur supérieure à 2 mètres (Dans la rue de la mer / 3 places disponibles)
- Stationnement véhicules hauteur inférieure à 2 mètres dans toutes les autres parties du parking.
- Espace des pêcheurs : accès et stationnement *réservé aux détenteurs d'un box ou aux pêcheurs professionnels de la plage de SAINT AUBIN SUR MER. (macaron justificatif transmis par la mairie aux bénéficiaires)
- Espace des activités nautiques : accès et stationnement réservé aux détenteurs d'un box ou aux bénéficiaires de la base nautique (par convention avec la commune), (macaron justificatif transmis par la mairie aux bénéficiaires).

Article 2

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

L'arrêté n° A/2020/041 du 18/05/2021 est abrogé.

Article 4

Une exception au stationnement de nuit (entre 00 :00 ET 06 :00) sera tolérée pour les pêcheurs professionnels* et leurs équipages dans le cadre de leur activité professionnelle.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au :

- commandant de la brigade de gendarmerie de ST VALERY EN CAUX

- directeur départemental de l'Equipement du département,

Et affiché au parking et au tableau de la mairie.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Saint Aubin sur Mer

Le 30/04/2021

Le Maire,
Joël DESCHAMPS



